

Bruxelles, le 23 août 1990

Direction générale
de l'Enseignement secondaire

B/90/4/N-GERM.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté germanophone;

POUR INFORMATION

- Aux Membres du service d'Inspection;
- Aux Vérificateurs.

15681 U331

OBJET : QUESTIONS SOULEVEES PAR DES CHEFS D'ETABLISSEMENT
REPONSES ET SUGGESTIONS FORMULEES PAR L'ADMINISTRATION

1. ATTESTATIONS D'ORIENTATION ET TITRES DELIVRES

1.1. DANS QUEL CAS PEUT-ON DELIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION B (AOB) EN JUIN ?

QUELLE ATTESTATION D'ORIENTATION CONVIENT-IL DE DELIVRER A UN ELEVE QUI, SANS MOTIF VALABLE, NE SE PRESENTE PAS EN SEPTEMBRE A L'EXAMEN OU LES EXAMENS DE PASSAGE IMPOSES EN JUIN ?

La circulaire A/83/4/P du 20 avril 1983 stipule en son point 2.4.2. reprenant en fait des directives de circulaires antérieures, que :

"Chacune des quatre premières années d'études est sanctionnée par une et une seule attestation délivrée à la suite d'une délibération du conseil de classe et du corps professoral."

Ceci amène donc aux hypothèses suivantes :

- a. En juin, le conseil de classe ne donne pas à l'élève la possibilité de présenter des examens de passage (les échecs étant trop importants ou une réorientation nécessaire) :

Il décidera de l'attribution de l'attestation d'orientation C ou de l'attestation d'orientation B dont la restriction ne pourra porter que sur une ou des forme(s) d'enseignement.

- b. En juin, le conseil de classe donne à l'élève la possibilité de présenter des examens de passage (épreuves qu'il veillera à limiter aux matières ou parties de matière dont la maîtrise s'avère indispensable pour aborder l'année suivante) :

Il attendra les résultats des examens de passage pour rédiger l'attestation d'orientation.

Il convient que le conseil de classe distingue clairement :

- les cours où la réussite d'un examen de passage conditionne l'accès à la classe supérieure dans la même forme et dans la même section (filiale) d'enseignement.

Il s'agit des cours de formation commune et des cours de la formation obligatoire de niveau optionnel comportant le plus petit nombre de périodes hebdomadaires.

Ainsi, si le conseil de classe de 3e G. décide, en juin, qu'un élève doit présenter un examen de passage en langue maternelle ou en mathématique-niveau B et que l'élève ne présente pas cet examen ou ne le réussit pas, il obtient, sur décision du conseil de classe, soit une attestation d'orientation C, soit une attestation d'orientation B interdisant l'enseignement général;

- les cours où la réussite d'un examen de passage permet la levée de la restriction proposée en juin.

Si l'élève ne réussit pas l'examen de passage ou ne le présente pas, la restriction proposée en juin est maintenue et l'élève obtient une attestation d'orientation B.

Il n'est pas inutile de rappeler aux élèves et à leurs parents que le redoublement de la même année d'études est autorisé pour tout élève porteur d'une attestation d'orientation B afin de lever la restriction formulée à son encontre.

- 1.2. CONVIENT-IL DE DELIVRER A L'ISSUE DE LA lère ANNEE B LE CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE AUX ELEVES ISSUS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPECIAL DANS LES CAS OU UN TEL TITRE N'EST PAS DELIVRER DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL ?
-

Un élève qui n'a pas obtenu le certificat d'études de base à l'issue de ses études primaires ordinaires ou spéciales et qui réussit la lère année B doit recevoir le CEB.

De plus, les élèves de nationalité étrangère n'ayant pas la preuve d'une scolarité régulière dans leur pays d'origine, en particulier bon nombre de réfugiés politiques, s'ils réussissent la lère année B, doivent recevoir le CEB et sont dès lors admissibles en lère année A.

- 1.3. DANS QUELS CAS UNE AOB PEUT-ELLE ETRE DELIVREE A L'ISSUE DE LA lère ANNEE A ?
-

En règle générale, l'attestation d'orientation B ne sera pas délivrée en juin sauf si elle porte sur la forme d'enseignement.

Si l'élève ne réussit pas ou ne présente pas l'examen de passage se rapportant à l'un des cours repris dans la rubrique "activités au choix", la restriction reprise sur l'attestation d'orientation B délivrée en septembre portera sur l'option correspondante de 2ème année commune.

- 1.4. PEUT-ON, APRES LA lère ANNEE B, DELIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION B INTERDISANT LA lère ANNEE A ?
-

Une telle possibilité ne peut être envisagée.

En effet, ayant réussi la lère année B, l'élève obtient le certificat d'études de base, titre qui donne accès à la lère année A.

- 1.5. PEUT-ON, AU TERME DE LA 3e G. OU DE LA 3e T.Q., DELIVRER A UN ELEVE UNE ATTESTATION D'ORIENTATION B PERMETTANT L'ACCES A LA SEULE 4e P. ET NE PAS LUI DECERNER LE CESI ?
-

Un conseil de classe qui a attribué, à la fin de la 3e G. ou de la 3e T.Q., une AOB permettant l'accès à la seule 4e P. ne peut refuser l'octroi du CESI, celui-ci étant lié à la réussite avec ou sans restriction de cette 3ème année.

- 1.6. EXISTE-T-IL DES CAS OU UN ELEVE PEUT OBTENIR LE CESI A DEUX REPRISES ?
-

Il n'y a pas d'objection à ce qu'un élève qui, au terme de la 3e G. ou de la 3e T.Q., a obtenu une AOB permettant le seul enseignement professionnel obtienne un second CESI,

- s'il termine la 4e P. avec fruit et présente avec succès l'épreuve de qualification,
- s'il recommence la 3e G. ou la 3e T.Q. pour lever la restriction formulée sur l'AOB.

- 1.7. EST-IL PREVU UN DELAI POUR RECLAMER LE DOSSIER D'UN NOUVEL ELEVE A SON ANCIEN ETABLISSEMENT OU POUR TRANSMETTRE A SA NOUVELLE ECOLE LE DOSSIER D'UN ELEVE AYANT QUITTE L'ETABLISSEMENT ?
-

Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclamera les certificats et attestations dans la huitaine.

De même, le chef d'établissement à qui ces documents sont réclamés les transmettra dans le même délai.

Ce délai doit être rigoureusement respecté et plus particulièrement pour les élèves de 5ème année.

- 1.8. CONVIENT-IL DE CONSERVER, POUR LES ELEVES AYANT QUITTE L'ETABLISSEMENT, UN DOUBLE DES ATTESTATIONS D'ORIENTATION ?

DANS L'AFFIRMATIVE, QUELLE EST LA DUREE DE CONSERVATION DE CES DOCUMENTS ?

Les chefs d'établissement conserveront durant une année scolaire le double des attestations d'orientation des élèves ayant quitté leur école.

- 1.9. CONVIENT-IL, AU TERME DE LA 2ème ANNEE, DE DELIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION C, A UN ELEVE EN SITUATION D'ECHEC QUI ATTEINDRA L'AGE DE 16 ANS AVANT LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE SCOLAIRE SUIVANTE ?
-

Afin de laisser la porte ouverte à la possibilité d'obtention du CESI à l'issue de la 4e P., il est souhaitable, au terme de la 2ème année, de remplacer l'AOC par l'AOB pour tout élève qui atteindra l'âge de 16 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire suivante. La portée de cette décision sera rappelée à l'élève par une note insérée dans le bulletin ou par une lettre adressée aux parents.

- 1.10. EST-IL EXACT QU'UN ELEVE NE PEUT ECHOUER EN RAISON D'UNE NOTE INSUFFISANTE POUR LE SEUL COMPORTEMENT ?
-

Suite à la position adoptée par le Conseil d'Etat et par les tribunaux, un élève, dans l'état actuel des choses, ne peut échouer en raison d'une note insuffisante pour le seul comportement relevant des mesures disciplinaires prévues par le règlement organique du 11 décembre 1987.

La note qui lui est attribuée pour le comportement intervient toutefois dans le total des points inscrits au bulletin de l'élève.

2. ADMISSION D'ELEVES - DISPENSES DE COURS - FIN DE L'OBLIGATION SCOLAIRE - QUALITE D'ELEVE REGULIER - CHOIX DU COURS DE RELIGION/MORALE

2.1. EST-IL POSSIBLE D'INSCRIRE UN ELEVE SUR LA SEULE BASE D'UN VISA TOURISTIQUE ?

Il n'est pas possible d'inscrire un élève sur la seule base d'un visa touristique.

Tout étudiant doit être porteur de l'un des documents prévus par la circulaire du 25 août 1989 relative au minerval.

2.2. QUELLE CONDITION UN ELEVE DOIT-IL AU MOINS REMPLIR POUR ETRE ADMIS EN 1ère ANNEE B ?

Un élève âgé de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours est admissible en 1ère année B quel que soit son passé scolaire. Si l'élève provient de l'enseignement spécial, une demande doit être cependant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire.

2.3. DANS QUEL CAS PEUT-ON DOUBLER LA 1ère ANNEE B ?

La 1ère année B est répétée à la demande de l'élève ou de ses parents. Elle ne peut l'être sur une décision de redoublement prise par le conseil de classe.

2.4. EST-IL POSSIBLE DE RECOMMENCER UNE ANNEE D'ETUDES EFFECTUEE AVEC FRUIT DANS UN AUTRE REGIME LINGUISTIQUE ?

Un élève conserve la qualité d'élève régulier s'il recommence une année d'études accomplie avec fruit dans un autre régime linguistique.

- 2.5. POURRAIT-ON PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REPORTER AU 1er NOVEMBRE LA DATE LIMITE DE CHANGEMENT DE FORME OU DE SUBDIVISION D'ENSEIGNEMENT EN 5ème ANNEE ?

Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier la date de changement de forme ou de subdivision d'enseignement en 5ème année.

Cependant, l'arrêté de l'Exécutif du 22 juin 1989 qui a modifié l'arrêté royal du 29 juin 1984, prévoit la possibilité pour des cas motivés, de déroger en 5ème année professionnelle à la date limite fixée au 1er octobre pour les changements de forme ou de subdivision d'enseignement.

- 2.6. NE POURRAIT-ON ALLEGER LA PROCEDURE ACTUELLEMENT APPLIQUEE POUR LES ELEVES QUI PASSENT DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL A L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ?

Dans l'état actuel de la réglementation, le dossier de tout élève passant de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire doit comporter une copie de l'avis favorable du conseil d'admission de l'école accueillant l'élève (même si ce dernier provient du primaire spécial), une copie de l'attestation couvrant la dernière année effectuée dans le spécial et une copie de l'avis favorable à la réinsertion dans l'ordinaire émis par le centre P.M.S. travaillant en collaboration avec l'école spéciale ou par la Commission consultative de l'enseignement spécial.

La circulaire A/90/19-GERM. du 20 août 1990 simplifie toutefois déjà la procédure pour les élèves qui, issus de l'enseignement primaire spécial et non porteurs du certificat d'études de base, ont pour seule possibilité l'admission en 1ère année B.

- 2.7. UNE ECOLE SECONDAIRE ORGANISEE PAR LA COMMUNAUTE EST-ELLE TENUE D'INSCRIRE EN COURS D'ANNEE UN ELEVE QUI, SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE, N EST PAS OU PLUS ACCEPTE PAR LES ECOLES DES AUTRES RESEAUX ?

Dans l'état actuel de la réglementation, ce n'est que sur l'injonction du pouvoir judiciaire qu'une école organisée par la Communauté est tenue d'inscrire en cours d'année scolaire un élève qui, soumis à l'obli-

gation scolaire, n'est pas ou plus accepté par les écoles des autres réseaux et/ou par les autres écoles organisées par la Communauté (voir à ce sujet, le jugement rendu le 5 janvier 1989 par le Tribunal des Référés de Tournai).

2.8. EXISTE-T-IL UN NOMBRE DE JOURS D'ABSENCE JUSTIFIEE OU NON JUSTIFIEE A PARTIR DUQUEL EST PERDUE LA QUALITE D'ELEVE REGULIER ?

Si les absences injustifiées d'un élève excèdent 40 demi-jours, son exclusion de l'école peut être prononcée (Arrêté royal du 11.12.1987 fixant le règlement organique des écoles de plein exercice de l'Etat - article 6, § 3, 3°). Il s'agit de la seule donnée expressément prévue par les dispositions réglementaires. Cette possibilité doit être reprise par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Il n'existe aucune disposition réglementaire fixant le nombre de jours à partir duquel est perdue la qualité d'élève régulier. La perte de cette qualité doit être appréciée par le conseil de classe tant pour les absences justifiées que pour les absences non justifiées.

Le conseil de classe tiendra compte des caractéristiques de chaque cas. L'élève devra toujours être en mesure de présenter à la Commission d'homologation des cahiers et un journal de classe en ordre ainsi que les travaux et exercices demandés par les professeurs à ses condisciples.

2.9. EST-IL POSSIBLE D'ACCORDER, OUTRE L'EDUCATION PHYSIQUE POUR LAQUELLE IL EXISTE UNE CIRCULAIRE, D'AUTRES DISPENSES SUR LA BASE D'UN CERTIFICAT MEDICAL SANS POUR AUTANT COMPROMETTRE LA QUALITE D'ELEVE REGULIER ET L'HOMOLOGATION FUTURE DU CESI OU DU CESS ?

La réglementation prévoit une possibilité de dispense pour le seul cours d'éducation physique.

Si pour raison médicale, une autre dispense doit être envisagée, un dossier particulier sera soumis à la lère Direction de l'enseignement secondaire.

Il convient de souligner que les certificats médicaux ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

- 2.10. UN ELEVE QUI, APRES LE 1er OCTOBRE, PASSE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE OU IL DEVAIT SUIVRE LA RELIGION CATHOLIQUE A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL, PEUT-IL CHOISIR LE COURS DE MORALE ?
-

Si un élève qui, depuis le début de l'année scolaire a fréquenté l'enseignement libre confessionnel, passe dans l'enseignement organisé par la Communauté, il a, pour la première fois, la possibilité de choisir le cours philosophique qu'il souhaite suivre au cours de l'année considérée.

Le chef d'établissement est par conséquent tenu, quelle que soit la date d'inscription de l'élève, d'exiger des parents ou de l'étudiant, s'il est âgé de plus de 18 ans, une déclaration signée précisant le cours philosophique choisi, conformément aux articles 8 et 8bis de la loi du 29 mai 1959

La réponse à la question ci-dessus est donc affirmative.

Si un élève, après avoir fréquenté depuis le début de l'année scolaire, un établissement de la Communauté ou un établissement officiel subventionné, s'inscrit, après le 1er octobre, dans une autre école organisée par la Communauté, il ne pourra pas modifier le choix du cours philosophique qu'il a opéré en début d'année (arrêté royal du 10 septembre 1959 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

3. EPREUVES DE QUALIFICATION - CONNAISSANCE DE GESTION - CREATION D'OPTIONS

3.1. UN ELEVE QUI

- * SANS MOTIF VALABLE, NE PRESENTE PAS LA PREMIERE SESSION DE L'EPREUVE DE QUALIFICATION PEUT-IL ETRE AUTORISE PAR LE JURY DE QUALIFICATION A PRESENTER LA SECONDE SESSION ?
 - * RECOMMENCE L'ANNEE D'ETUDES QU'IL A REUSSIE, EN VUE DE DECROCHER LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION QU'IL N'A PAS OBTENU L'ANNEE PRECEDENTE, PEUT-IL BENEFICIER DE LA DISPENSE DES COURS GENERAUX ET DES EXAMENS S'Y RAPPORTANT EN DEHORS DES POSSIBILITES PREVUES PAR L'ARTICLE 58 DE L'ARRETE ROYAL DU 29.06.1984 ?
-

Un élève qui, sans motif valable, ne se présente pas en lère session à l'épreuve de qualification, ne peut être autorisé par le jury de qualification à présenter la seconde session.

La validité du motif est apprécié par le seul jury de qualification.

Un élève qui répète une année d'études terminée avec fruit en vue d'obtenir le certificat de qualification qu'il n'a pas obtenu à l'issue de l'année scolaire précédente ne peut bénéficier d'aucune dispense de cours ou exercices en dehors des possibilités offertes par les dispositions de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

3.2. ENVISAGE-T-ON DE REVOIR LES CIRCULAIRES CONSACREES AU COURS ET AU CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE GESTION ?

Est à l'étude la révision des circulaires consacrées au cours et au certificat de connaissance de gestion.

Inspection et administration se rencontrent à ce sujet.

3.3. EST-IL ENCORE UTILE DE DELIVRER UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION APRES LA 4e P. ou la 4e T.Q. ?

La délivrance du certificat de qualification est prévue à l'issue des 4èmes années T.Q. et P. (art 26, § 1er, 1, de l'arrêté royal du 29.06.1984).

Le C.Q. de 4e T.Q. conditionne l'accès en 5ème année de perfectionnement ou de spécialisation (article 14 de l'arrêté royal du 29.06.1984).

Le C.Q. de 4e P. conditionne également l'accès en 5ème année de perfectionnement et ou de spécialisation, mais il est aussi une condition d'obtention du certificat d'enseignement secondaire inférieur (article 25, 1, b, de l'arrêté royal du 29.06.1984).

La CCPES examine

- l'opportunité de maintenir la délivrance du C.Q. à l'issue de la 4ème année;
- les cas où le C.Q. ne devrait être délivré qu'à l'issue de la 5ème année de perfectionnement/spécialisation.

3.4. SERAIT-IL POSSIBLE D'INDIQUER SUR LES DEPECHEES DE STRUCTURE LES MOTIFS POUR LESQUELS LA CREATION D'UNE OPTION N'EST PAS AUTORISEE ?

Les dépêches de structure indiquent systématiquement quand le refus de création est dû au non-respect des règles de programmation.

La communication des autres motifs de refus est à l'étude dans le cadre d'une informatisation plus poussée des services.

4. EQUIVALENCES

- 4.1. ENVISAGE-T-ON D'ACTUALISER LA CIRCULAIRE CONSACREE AUX EQUIVALENCES ET D'EDITER UN SEUL TEXTE REPRENANT L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS A APPLIQUER ?
-

Une procédure nouvelle pour la transmission des dossiers d'équivalence a été introduite par les circulaires A/89/12/P-GERM. du 10 juillet 1989 et A/89/15/P-GERM. du 22 août 1989.

De plus, l'actualisation de la circulaire A/75/18 du 9 septembre 1975 a été effectuée (voir circulaire A/90/6-GERM. du 20 juin 1990.

5. DOCUMENTS TENUS A LA DEMANDE DES VERIFICATEURS

- 5.1. SERAIT-IL POSSIBLE DE DECIDER QUE LES REGISTRES "FREQUENTATION" ET "MATRICULE" SERONT SYSTEMATIQUEMENT REMPLACES PAR LE SYSTEME INFORMATISE ET DE PRECISER DANS UN TEXTE LES CARACTERISTIQUES DE CE SYSTEME ?
-

Le registre matricule informatisé reprend annuellement, à la date de référence, la liste complète des élèves fréquentant l'établissement secondaire.

Les élèves y sont triés sur l'année d'inscription et à égalité d'année d'inscription, sur leur numéro d'ordre (n° allant de 1 à 999).

Les inscriptions survenant après la date de référence sont effectuées manuellement.

Quand un élève quitte l'établissement, son dernier jour de présence sera indiqué sur ce document.

Pour les écoles reliées au CTI, le registre informatisé sera exigé.

Pour les autres établissements, reste en vigueur le registre manuel dont les règles de tenue sont décrites au point 2.6.3. de la circulaire B/87/4 du 23 juillet 1987.

Quand au registre "fréquentation", il reflète la composition journalière de chaque classe. Il permet donc de déterminer si chaque élève suit assidûment

les cours. Par conséquent, il est indispensable de disposer d'un registre en ordre qui permet de déterminer quotidiennement les présents et les absents.

5.2. EST-IL PREVU D'ACTUALISER CERTAINS POINTS DE LA CIRCULAIRE B/87/4/N DU 23 JUILLET 1987 ?

Pour 1990-1991, sera diffusée une nouvelle circulaire reprenant les directives du service de vérification.

6. N.G.P.P.

6.1. SERAIT-IL POSSIBLE D'INCLURE DANS LE CALCUL DU NGPP LES ELEVES N'AYANT PAS OBTENU LEUR EQUIVALENCE POUR LE 1er OCTOBRE DE L'ANNEE DE REFERENCE ?

Les élèves ayant fait l'objet d'un avis officieux de la Commission d'homologation peuvent intervenir dans le calcul du NGPP. Il en est de même pour les élèves inscrits en 4ème année générale ou technique dans l'attente de l'obtention du CESI devant le Jury de la Communauté germanophone.

7. EXAMENS - COURS SUIVIS COMME ELEVE LIBRE - STAGE DES ELEVES - OBLIGATION SCOLAIRE

7.1. EST-IL PREVU D'ORGANISER DES EXAMENS POUR LES COURS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE ?

Il n'est pas prévu d'organiser des examens pour les cours de pratique professionnelle.

Le conseil de classe peut, selon les modalités qu'il fixe, permettre aux élèves se trouvant en juin en situation d'échec de présenter en septembre une épreuve portant sur les travaux pratiques.

7.2. EN CAS D'EXAMENS DIFFERES, L'ELEVE PEUT-IL BENEFICIER D'UNE SECONDE SESSION ?

L'élève qui doit présenter des examens différés ne peut pas bénéficier d'une seconde session.

7.3. LES COURS SUIVIS AU-DELA DES 32 H/SEMAINE EN TANT QU'ELEVE LIBRE DOIVENT-ILS APPARAÎTRE AU JOURNAL DE CLASSE ET AU BULLETIN ?

EN CAS D'ECHEC DANS UN TEL COURS, PEUT-ON ATTRIBUER
 * UNE ATTESTATION D'ORIENTATION B ?
 * UN EXAMEN DE PASSAGE ?

Les cours suivis au-delà des 32 périodes hebdomadaires en tant qu'élève libre doivent apparaître au journal de classe mais ne sont pas repris sur le bulletin.

Ces cours ne peuvent permettre de dépasser le plafond des 36 heures/semaine.

Un élève qui subit un échec dans un cours qu'il a suivi comme élève libre ne peut se voir attribuer ni un examen de passage ni une attestation d'orientation B.

7.4. PEUT-ON ORGANISER DES STAGES NON PREVUS PAR LES GRILLES DE REFERENCE ?

FAUT-IL INDIQUER A L'ADMINISTRATION LES LIEUX ET DATES D'ORGANISATION DES STAGES PREVUS PAR LES GRILLES DE REFERENCE ?

Tout stage non prévu par la grille de référence doit obtenir l'autorisation de l'Administration après avis favorable de l'Inspection compétente.

Les matières non vues durant cette période doivent être récupérées.

Il convient de communiquer à l'Inspection et au service de vérification les lieux et dates des stages prévus par les horaires de référence.

- 7.5. VU L'ABSENCE DE REGLE PERMETTANT D'ASSURER LE RESPECT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE, DES ELEVES ENCORE SOUMIS A CETTE OBLIGATION NE FREQUENTENT PLUS L'ECOLE ET CE, SANS GRAND RISQUE DE SANCTION.
COMMENT PEUT-ON REAGIR ?
-

Dans l'état actuel de la réglementation, la circulaire A/88/20/P du 30 décembre 1988 constitue le seul texte consacré au contrôle de l'obligation scolaire et prévoit en cette matière la compétence transitoire des inspecteurs cantonaux auxquels doivent être transmises les listes d'élèves (liste de base établie au 1er octobre et liste complémentaire établie au 1er février) et doit être signalé tout manquement aux règles de fréquentation régulière.

8. HORAIRES ET PROGRAMME DE REFERENCE

8.1. NE POURRAIT-ON FAIRE EN SORTE

- * QU'A CHAQUE GRILLE DE REFERENCE CORRESPONDE UN PROGRAMME AYANT RECU L'APPROBATION MINISTERIELLE ?
 - * QUE CHAQUE MODIFICATION D'UNE GRILLE DE REFERENCE ENTRAINE UNE MODIFICATION DU PROGRAMME CORRESPONDANT ?
-

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, l'Inspection s'efforce de faire en sorte qu'il existe un programme de référence pour toutes les options groupées reprises dans la circulaire y consacrée annuellement.

Des contacts seront pris avec la direction générale de l'organisation des Etudes pour déterminer les cas où un programme devrait être établi ou revu.

- ### 8.2. LES COURS DE BIOLOGIE OU DE CHIMIE INCLUS DANS L'OPTION "ASSISTANT-COIFFEUR" DU 2EME DEGRE PROFESSIONNEL DOIVENT-ILS ETRE ATTRIBUES A DES PROFESSEURS DE COURS GENERAUX ?
-

Ces cours doivent en effet être dispensés par des professeurs de cours généraux. Le sigle "CG" leur est attribué dans la circulaire I/JW/GF/90/273 du 6 juillet 1990.

9. ATTRIBUTIONS

9.1. FAUT-IL OBTENIR UNE DESIGNATION POUR DISPENSER DES COURS POUR LESQUELS ON N'EST PAS NOMME ?

POUR CES COURS, EST-ON TEMPORAIRE OU DEFINITIF ?

UN PROFESSEUR NOMME A LA FONCTION DE PROFESSEUR DE COURS TECHNIQUES PEUT-IL DISPENSER DES COURS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE ?

L'INVERSE EST-IL VRAI ?

Un membre du personnel ne peut se voir attribuer des cours relevant d'une autre fonction que celle à laquelle il est admis au stage ou nommé à titre définitif, sans qu'il y ait désignation ministérielle.

Dans ce cas, l'intéressé exerce l'autre fonction à titre temporaire.

Un professeur nommé à la fonction de professeur de cours techniques peut donc dispenser des cours de pratique professionnelle sur la base d'une désignation ministérielle.

L'inverse est également vrai.

Il conviendra de tenir compte du nombre de périodes prestées dans chaque fonction pour déterminer si la charge du professeur est complète.

9.2. A QUI FAUT-IL ACCORDER LA PRIORITE ENTRE LE STAGIAIRE AYANT LES TITRES REQUIS ET LE DEFINITIF AYANT JUSQUE LA DISPENSE LES COURS CONCERNES ?

Le définitif, qu'il ait ou non les titres requis, a toujours priorité sur le stagiaire, que ce soit pour déterminer qui perd son emploi lorsqu'il y a perte totale d'emploi ou pour appliquer une réduction d'attribution lorsqu'il y a perte partielle d'emploi; de même c'est toujours au définitif qu'il faut accorder la priorité pour l'attribution des cours à dispenser.

9.3. UN SURVEILLANT-EDUCATEUR MIS EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI PEUT-IL RESTER AFFECTE A SON ETABLISSEMENT D'ORIGINE ?

EXISTE-T-IL UNE POSSIBILITE D'OBTENIR PAR DEROGATION UN EDUCATEUR (INTERNE OU EXTERNE) SUPPLEMENTAIRE ?

Un surveillant-éducateur mis en disponibilité par défaut d'emploi ne peut rester affecté à son établissement d'origine.

Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoie une telle possibilité, un chef d'établissement peut introduire une demande motivée auprès de la direction générale de l'enseignement secondaire en vue d'obtenir par dérogation un éducateur (interne ou externe) supplémentaire.

9.4. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRISES A L'ENCONTRE DU PERSONNEL OUVRIER STATUTAIRE SERAIENT DE LA COMPETENCE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. EST-CE BIEN LE CAS ?

Seule la Direction générale des Personnels est compétente en cette matière.

Le Fonctionnaire chargé de la coordination
de la gestion administrative de l'enseignement
de la Communauté germanophone,



R. GAIGNAGE
Directeur d'Administration

